

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317062



Déposé 09-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0726598987

Nom:

(en entier): We Are The Juke

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Henri Maubel 106

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés, membres fondateurs, réunis le 08 mai 2019 en Assemblée Générale :

Monsieur Julien Wadin, né à Tournai le 02 juillet 1985

Monsieur Mathieu Najean, né à Evreux (France) le 12 septembre 1988

Monsieur Tom Lambrecht, né à Courtrai le 29 mai 1990

Monsieur Martin Bolton, né à Strasbourg (France) le 18 juin 1983

Monsieur Andrew Bolton, né à Braine l'Alleud le 26 aout 1986

Monsieur Olivier Faber, né à Metz le 19 octobre 1990

Monsieur Renaud Crols, né à Libramont-Chevigny le 13 juillet 1983

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, et ont arrêté les statuts comme suit.

1. Dénomination, siège social, durée

L'association est constituée sous la forme d'une Association Sans But Lucratif (ASBL) et est dénommée « We Are The Juke ».

Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Le siège social de l'ASBL est établi à 1190 Bruxelles, Rue Henri Maubel 106/0G, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être déplacé en tout autre lieu sur le territoire belge par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

2. Objet social et activités

L'ASBL pourra à cette fin

L'ASBL a pour objet la promotion, la production, la création, la diffusion, l'exécution, l'édition de la musique jazz dans toutes ses formes, \Box uvres originales ou adaptées, par quelque moyen que ce soit.

produire, représenter, agir comme intermédiaire pour des artistes, musiciens et groupes de musiciens ayant pour centre d'intérêt la musique jazz sous toutes ses formes.

organiser, produire, participer, agir comme intermédiaire pout tout type d'événement se rapportant directement ou indirectement à la musique jazz

enregistrer, concevoir, produire, diffuser, adapter, éditer, vendre toute □uvre se rapportant directement ou indirectement à son objet social et à ses activités, sous quelque forme et support que ce soit

acquérir ou louer du matériel, opérer les investissements nécessaires directement ou indirectement à son objet social et à ses activités

faire la promotion de ses activités par tout moyen qu'elle juge utile

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>: <u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Moniteur belae

diffuser, promouvoir, soutenir toute initiative en lien direct ou indirect avec son objet social

L'ASBL peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

3. Membres

Volet B - suite

L'association est composée de membres effectifs, adhérents ou d'honneur. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et par les présents statuts.

Sont membres effectifs:

Les membres fondateurs

Tout membre adhérant, qui, parrainé par au moins deux membres effectifs, est admis comme membre effectif par décision de l'Assemblée Générale à au moins trois quart des voix. Les membres effectifs admis devront avoir un lien direct avec la réalisation de l'objet social.

Sont membres adhérents les personnes admises en cette qualité par le Conseil d'Administration qui poursuivent le même objet social que l'ASBL et ayant été approuvées par le Conseil d'Administration après en avoir fait la demande écrite.

Sont membres d'honneur les personnes admises en cette qualité par le Conseil d'Administration, après avoir fait la démonstration d'une implication particulière dans l'accomplissement de l'objet de l'ASBL, ont été proposés à ce titre par au moins deux membres effectifs.

Les membres effectifs, d'honneur et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Les engagements que le membre démissionnaire a pris envers l'ASBL avant sa démission restent dû à l'ASBL.

L'exclusion d'un membre effectif, d'honneur ou adhérant ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers.

Le Conseil d'Administration peut décider de suspendre à titre conservatoire et jusqu'à décision de l'Assemblée Générale les membres effectifs, d'honneur ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou à l'image de marque de l'ASBL, qui entravent la réalisation des buts de l'ASBL ou qui représentent un risque envers la réputation de l'ASBL.

La qualité de membre effectif, d'honneur ou adhérant est perdue automatiquement en cas de décès du membre. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ainsi que leurs héritiers ou ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social de l'ASBL. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement, ni cessation des cotisations, dons, legs, subsides, aides versées ou déjà engagés.

Les membres effectifs, adhérents ou d'honneur s'engagent à respecter les statuts de l'association ainsi que son objet social.

4. Cotisations

Le montant de la cotisation est de 0 euros pour les membres effectifs. Son montant est déterminé par l'Assemblée Générale séparément pour les membres effectifs et les membres d'honneur.

5. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs de l'ASBL. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'une voix.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par an dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale par un administrateur 8 jours ouvrables au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est valablement envoyée par courrier électronique.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'ASBL. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

La modification des statuts

La dissolution de l'ASBL

La nomination et la révocation des Administrateurs

La décharge à octroyer aux Administrateurs

La nomination et la révocation des commissaires ayant pour mission de vérifier les comptes de l'association L'exclusion des membres

L'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications

L'approbation du procès-verbal à l'issue de chaque l'Assemblée Générale

Toute proposition signée par 1/10 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si la majorité absolue des voix présentes ou représentées marquent leur accord.

L'ASBL peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration ou à la demande de 50% des membres effectifs au moins qui en adresseront la demande écrite au Conseil d'Administration et préciseront les objets qu'ils désirent voir portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dont ils demandent la réunion.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 50% des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Volet B - suite

Si la moitié des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée Générale, la convocation à une seconde doit être envoyée au plus tard 1 mois après la première. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si celles- ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée atteint un quorum d'au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et un autre administrateur et envoyé aux membres effectifs dans le mois suivant l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en adressant une demande à un administrateur.

6. Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins. Leur nombre maximum est de guatre.

Les membres effectifs souhaitant devenir administrateurs proposent leur candidature à l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont choisis par consensus par l'Assemblée Générale. En cas de désaccord des membres effectifs, les administrateurs sont élus par vote de l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les candidats remportant le plus de voix présentes ou représentées sont élus administrateurs. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La durée du mandat est de cinq ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. Les administrateurs ayant 75% d'absences aux réunions d'une même année sont considérés, sauf cas de force majeure, comme démissionnaires.

En cas de décès, révocation ou de démission d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de celui-ci parmi les membres effectifs et est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante l'élection d'un nouvel administrateur reprenant le poste devenu vacant. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président. Il pourra également désigner un secrétaire, un

Le Conseil se réunit sur convocation d'un administrateur.

trésorier ainsi qu'un Directeur Artistique. Ces fonctions peuvent être cumulées.

Il ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents et représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par les administrateurs présents. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs en respectant les dispositions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration détient un pouvoir de véto pour empêcher l'organisation d'événements qu'il juge contraires aux intérêts de l'association et ainsi protéger l'association.

Le Conseil d'Administration peut se réunir et délibérer valablement physiquement ou de manière électronique.

7. Pouvoir de représentation

Le Conseil d'Administration est compétent pour représenter et engager l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, d'administration ou de disposition. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut autoriser un ou des membres à se prévaloir du nom de l'ASBL

Gestion journalière

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion journalière de l'association.

Le Conseil d'Administration confie la gestion journalière de l'ASBL à son Président.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL et ne sont responsables que de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

9. Comptabilité

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes et proposition de budget sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle. Les comptes annuels sont disponibles au siège de l'ASBL.

10. Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Le patrimoine de l'association devra être affecté à une association poursuivant une fin désintéressée et désignée par l'association conformément à la loi sur les ASBL.

11. Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Réservé au Moniteur belge

Dispositions transitoires et Procès-Verbal de la première Assemblée Générale La première Assemblée Générale, valablement réunie le jour de la constitution de l'ASBL a désigné comme Administrateurs:

Monsieur Julien Wadin, prénommé, comme Président

Monsieur Andrew Bolton, prénommé

Monsieur Tom Lambrecht, prénommé

Le premier exercice social court jusqu'au 31 décembre 2019.

Le mandat des administrateurs court jusqu'à l'Assemblée Générale de 2024.

Monsieur Julien Wadin, prénommé, reçoit mandat du Conseil d'Administration pour opérer directement ou par procuration, au nom de l'ASBL, toutes les formalités légales et administratives relatives à la constitution de l'ASBL, l'ouverture des comptes bancaires et aux publications légales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant Mentionner sur la dernière page du Volet B : pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.